- c) la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers;
- d) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) la perquisition, fouille et saisie;
- f) la prise de témoignages et de dépositions;
- g) l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou la tâche des personnes qui enquêtent;
- j) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité;
- k) toute autre forme d'entraide conforme aux objets de présent traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

- 1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
- 2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
- L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

- 1. L'entraide peut être refusée si l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à ses intérêts publics fondamentaux ou à la sécurité de personnes, ou qu'elle serait déraisonnable pour d'autres raisons.
- 2. L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
- 3 L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.